

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1500025

SARL Urania

M. Levasseur
Juge des référés

Ordonnance du 9 février 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 4 février 2015 sous le n° 1500025, présentée pour la SARL Urania, dont le siège est (...), par la SELARL d'avocats Olivier Ph ; la SARL Urania demande au juge des référés :

- d'ordonner sous astreinte de 50.000 F CFP par jour jusqu'à parfaite exécution l'accès, au besoin accompagnée d'un huissier, au dossier d'appel d'offres référencé « agrandissement du bâtiment N » afin de vérifier que la décision prise l'a été en fonction de critères légaux et respectant ses droits de soumissionnaire ;
- de statuer ce que de droit sur les frais de procédure ;

La SARL Urania fait valoir que :

- elle a soumissionné à un appel d'offre lancé par le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie relatif à des travaux qui devaient être effectués au Lycée Jules Garnier ;
- cet appel d'offre a été classé sans suite ;
- aucune suite n'a été donnée à sa demande d'accès aux documents relatifs à l'ouverture des plis de cet appel d'offre ;
- il convient, par suite, en urgence, de faire droit à sa demande afin qu'elle puisse avoir la confirmation que cet appel d'offre a été examiné en application des textes, dans le respect de la légalité et sans que puisse être évoquée la moindre violation des règles qui seules permettent la bonne attribution du marché ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée; et la loi 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par deux courriers datés des 12 août et 7 octobre 2014, reçus par les services du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie respectivement les 12 août et 11 octobre 2014, la SARL Urania, sous la signature de son gérant puis par le ministère de son avocat, a demandé à pouvoir consulter les minutes d'ouverture des plis remis dans le cadre de l'appel d'offre litigieux ; que le silence gardé par l'administration sur ces deux demandes a fait naître des décisions implicites de rejet ;

3. Considérant que ces refus constituent des décisions faisant grief ; que, dès lors, la mesure demandée pour la SARL Urania, qui fait obstacle à l'exécution de décisions administratives, n'est pas au nombre de celles que le juge des référés a le pouvoir d'ordonner en application des dispositions de l'article 521-3 précité ; qu'il suit de là que la demande de la SARL Urania est irrecevable et doit être rejetée en toutes ses conclusions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête présentée pour la SARL Urania est rejetée.